

90 B 2090

- 2 DEC. 1998

LES CUISINES DU CHATEAU

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : Ferme de la Grange - 91330 YERRES
RCS CORBEIL ESSONNES B 379 254 782

A 10h64.

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 29 Octobre 1998**

REÇU
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE YERRES LE 5 Novembre 1998
à 18 heures
F° 41 Vol. 408 N° 5
- Dts DE TIMBRE 152
- Dts D'ENREGT 500

SIGNATURE : Agent des Impôts

Mme MEUNTEAU

Le vingt neuf Octobre mil neuf cent quatre vingt dix huit (29 Octobre 1998) à 18 heures,

les associés de la Société LES CUISINES DU CHATEAU, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, dont le siège social se trouve à YERRES 91330 - Ferme de la Grange, se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Vincent RIMOLI,
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250 parts
- Monsieur Bruno RIMOLI,
propriétaire de cent vingt cinq parts sociales, ci..... 125 parts
- Monsieur Ludovic RIMOLI,
propriétaire de cent vingt cinq parts sociales, ci..... 125 parts

représentant la totalité du capital social.

Monsieur Vincent RIMOLI, gérant de la Société, est nommé Président.

Il constate que l'assemblée est en mesure de délibérer valablement, sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après une brève discussion, et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés donne son accord à la cession de 125 parts sociales entre Monsieur Bruno RIMOLI et Mademoiselle Carine RIMOLI et agréé expressément cette dernière en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 6 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1) Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.), en numéraire.

2) Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100 F.) francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

- Monsieur Vincent RIMOLI
à concurrence de deux cent cinquante sociales numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

- Mademoiselle Carine RIMOLI
à concurrence de cent vingt cinq parts sociales numérotées de 251 à 375, ci 125 parts

- Monsieur Ludovic RIMOLI
à concurrence de cent vingt cinq parts sociales numérotées de 376 à 500, ci 125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé de tous les associés.



Société LES CUISINES DU CHATEAU
Sarl au capital de 50.000 Francs
Siège social : Ferme de la Grange
91330 YERRES
RC CORBEIL ESSONNES B 379.254.782

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Bruno RIMOLI, demeurant à DRAVEIL 91210 - 11 Rue Charles Darwin,

Cédant, d'une part

- Mademoiselle Carine RIMOLI, née le 12 Mai 1978 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94) demeurant à BOUSSY SAINT ANTOINE 91800 - 91 Avenue des Jonquilles,

Cessionnaire, d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Société LES CUISINES DU CHATEAU, Société à Responsabilité limitée, ayant pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la fabrication, la réparation, l'import, l'export de toutes installations de cuisines et de salles de bains.

a été constituée par acte sous seing privé du 28 mars 1990.

Son capital, de 50.000 Francs est divisé en 500 parts de CENT Francs chacune.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 125 parts numérotées de 251 à 375, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la Société.

CESSION

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, CENT VINGT CINQ PARTS (125) parts sociales, numérotées de 251 à 375 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.
Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des documents sociaux et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12.500 F.) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle, le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

A défaut d'avoir été acceptée par la Société dans les termes de l'article 1690 du Code Civil, la présente cession sera déposée au siège social de la Société par le cessionnaire contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988, modifiant l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq exemplaires, dont un pour l'Enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

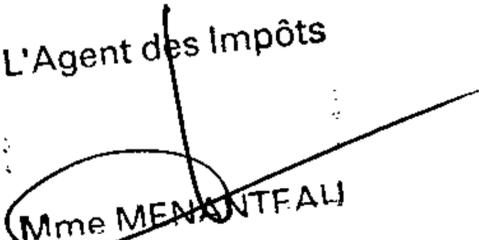
Le Vingt neuf Octobre mil neuf cent quatre vingt dix huit (29 Octobre 1998).



VISÉ POUR TITRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE YERRES LE 5 novembre 1998
F° 41 Vol. 8 Bord. 408 No 6
RECU [- D'ENREGISTREMENT 190
[- D'IMPÔTS 600

SIGNATURE :

L'Agent des Impôts



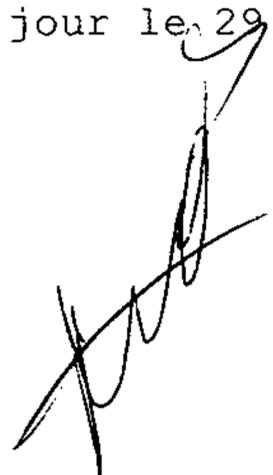
Mme MENANTFAU

LES CUISINES DU CHATEAU

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : Ferme de la Grange - 91330 YERRES
RCS CORBEIL ESSONNES B 379 254 782

STATUTS

Mis à jour le 29 Octobre 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the date.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1996 et par les présents Statuts, et constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Yerres du 28 Mars 1990, enregistré à YERRES E., bordereau 210 vol.5 F°86 N°6 en date du 31 Juillet 1990.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la fabrication, la réparation, l'import, l'export de toutes installations de cuisines et de salles de bains.

A cet effet :

- la participation de la Société, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et ce notamment par voie d'apport ou de fusion, d'association ou de participation, de souscription ou d'achat de titres de quelque nature que ce soit.

- la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination « LES CUISINES DU CHATEAU ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : YERRES 91330 - Ferme de la Grange.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1) Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE (50.000 F.) francs, en numéraire.

2) Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000 F.) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100 F.) francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Vincent RIMOLI à concurrence de deux cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- Mademoiselle Carine RIMOLI à concurrence de cent vingt cinq parts sociales numérotées de 251 à 375, ci	125 parts
- Monsieur Ludovic RIMOLI à concurrence de cent vingt cinq parts sociales numérotées de 376 à 500, ci	125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL
REGROUPEMENT DE PARTS

1/ Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes, en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2/ Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité du nombre de parts des associés.

3/ Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire prise dans les termes de l'article 20 peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur minimum fixée par la loi ou les règlements.

Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau minimal.

Article 8 - PARTS SOCIALES - DROITS DES PARTS

1/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2/ Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision ne put être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

Cependant, le calcul de nu-proprétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1/ Cession entre vifs

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée par acte extra judiciaire, ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Elles ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés, par écrit, sur ledit sujet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent, dans le délai de trois mois, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire

d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité.

A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si, toutefois, il détient ses parts depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé, comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire comportant réduction du capital social.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui sont soumis à l'agrément des associés survivants, selon la procédure de l'article précédent. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 2.

3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux, sous réserve de l'agrément de l'article 10/1.

Article 11 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, les associés peuvent contracter avec la société.

Ils peuvent, notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte-courant, les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées entre la gérance et les titulaires, en respectant les Lois et Décrets en vigueur.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Vis à vis des tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social et ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés au moyen d'une griffe "Pour la société "LES CUISINES DU CHATEAU, le gérant".

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, tous emprunts d'une durée supérieure à deux ans, les prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la prise ou la mise en gérance, les hypothèques, nantissements et gages, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires à leur bonne administration.

Ils peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers et sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que la délégation de pouvoirs ainsi conférée ne soit ni générale, ni permanente.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des fautes commises dans leur gestion, de la violation des statuts, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés à la majorité simple du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, à charge de prévenir son ou ses associés de son intention à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions, par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, le ou les gérants auront droit à des appointements fixes et proportionnels qui seront portés en frais généraux.

Ces appointements seront fixés au début de chaque exercice, d'accord entre les associés.

Le ou les gérants ont également droit au remboursement de leurs frais d'emploi, de représentation, de voyages, de déplacements et de tous autres frais inhérents à leur activité.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2/ Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction de capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites.

l'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3/ Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4/ La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées et authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.

5/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles

n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1/ Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2/ Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins trois quarts du capital.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation.

Celle-ci s'opère dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de la section V de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application du 23 Mars 1967.

TITRE VII

CONTESTATION - ARBITRAGE

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes assignations et significations relatives à des contestations qui pourraient s'élever durant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés, la gérance et la société, seront valablement faites au siège social de la société.

Article 25 - ARBITRAGE

Si, au cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, des contestations s'élevaient, soit entre les associés et les gérants, ou entre le liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, il est décidé dès à présent, et d'un commun accord, de soumettre le litige à la procédure d'arbitrage, telle qu'établie par le décret du 14 mai 1980.

L'arbitrage sera organisé par la Chambre Arbitrale de PARIS, qui résoudra le différend en dernier ressort, conformément à son règlement.

Les arbitres devront statuer en "amiables compositeurs" et la sentence ne sera pas susceptible d'appel.